

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Sylvie Poirier
Avocate à la mise en application
514 878-2854
spoirier@ida.ca

BULLETIN N° 3680
Le 11 octobre 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Robert John Travers - Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 14 du Statut 18

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Robert John Travers, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Montréal (Québec) de Marchés mondiaux CIBC inc., société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience de règlement tenue le 12 septembre 2007 à Montréal (Québec), la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre M. Travers et le personnel de l'Association.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Travers a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 14 du Statut 18 du fait des agissements suivants :

- il n'a pas déclaré des activités personnelles;
- il a emprunté des fonds à des clients à l'insu de la société ou sans son consentement;
- il a fraudé un client;
- il a détourné des fonds appartenant à un client;
- il a manqué à l'engagement pris à l'endroit de la société de ne plus demander de prêts à des clients.

Sanctions prononcées La sanction imposée à M. Robert John Travers est une interdiction permanente d'inscription à titre de représentant inscrit auprès de l'Association.

Sommaire des faits

L'Association a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé à la suite de la réception, le 21 octobre 2002, d'un avis uniforme de cessation d'emploi indiquant que celui-ci avait démissionné le 11 octobre 2002.

L'intimé

- L'intimé était inscrit auprès de l'Association à titre de représentant inscrit depuis le 27 avril 1988.
- L'intimé a été employé comme représentant inscrit par Prudential Bache Securities du 27 avril 1988 au 29 juin 1990, date à laquelle son inscription a été transférée chez Burns Fry Ltée, à la suite d'une fusion.
- L'intimé a été autorisé comme représentant inscrit - options le 15 janvier 1991.
- Le 1^{er} octobre 1994, Burns Fry Ltée a fusionné avec Nesbitt Burns Ltée.
- Le 5 avril 1995, l'inscription de l'intimé a été transférée de Nesbitt Burns Ltée à Wood Gundy inc. (devenue maintenant la société membre Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC)).
- L'intimé a donné sa démission chez CIBC, à la sous-succursale du 600, boul. de Maisonneuve, Montréal, le 11 octobre 2002.
- Depuis sa démission, l'intimé n'a été employé par aucune société membre et n'a pas été personne autorisée auprès de l'Association.

Renaissance Recycle Rubber inc.

- L'intimé a constitué une société par actions dénommée Renaissance Recycled Rubber inc (RRR).
- L'objet de la société était d'acquérir l'actif et la propriété intellectuelle d'un complexe de recyclage de pneus (le projet H).
- Une société dénommée K. Inc. était l'actionnaire majoritaire de RRR et l'intimé a été nommé président et administrateur unique de RRR.
- K. était la société de portefeuille de l'intimé.
- L'intimé a suggéré à l'un de ses clients, D. H., différentes opérations visant à réunir une somme de 50 000 \$ pour

l'investir dans le projet H.

- Le 21 mars 2000 ou vers cette date, la société de portefeuille de D. H. a souscrit 5 000 actions du capital de la société qui allait devenir RRR.
- La somme d'argent investie par la société de portefeuille de D. H. a été transférée à K. en fiducie.

R. T. et I. Capital inc.

- En 2001, M. R. T. a été présenté à l'intimé en vue d'investir dans RRR.
- M. R. T. était également à l'époque l'administrateur et l'actionnaire unique d'une société dénommée I. Capital inc.
- M. R. T. avait approché l'intimé, entre autres, pour devenir administrateur et actionnaire d'I. Capital inc.
- Le 12 avril 2001 ou vers cette date, l'intimé est devenu administrateur et actionnaire d'I. Capital inc.
- L'employeur de l'intimé a été nommé comme le courtier en valeurs mobilières d'I. Capital inc.
- L'intimé dit que ce placement a été déclaré à son employeur.
- L'employeur de l'intimé nie cette affirmation.
- L'employeur de l'intimé n'a trouvé aucun formulaire qu'aurait rempli l'intimé pour déclarer sa participation dans I. Capital inc.
- Le 30 avril 2001 ou vers cette date, I. Capital inc. a offert 2 500 000 \$ de sûretés immobilières à RRR pour faciliter le financement de l'acquisition du projet H.
- Le 30 avril 2001 ou vers cette date, RRR a fait une offre de 1 000 000 \$ sur le projet H.
- On a demandé à RRR de déposer 75 000 \$ et un deuxième chèque, également de 75 000 \$.

Divers prêts reçus

- Le 31 mai 2001 ou vers cette date, l'intimé a accepté un prêt de 75 000 \$ de son client, M. S. K.
- Le montant du prêt a été déposé dans le compte de RRR.

- Le même jour, RRR a émis un chèque de 75 000 \$.
- Le 5 juin 2001 ou vers cette date, l'intimé a accepté un prêt de 75 000 \$ de son client D. H. au nom de la société RRR.
- Cette somme a été employée par RRR sur le projet H.
- Le 1^{er} octobre 2001 ou vers cette date, la cliente de l'intimé, M^{me} M. B., a acheté 250 000 actions de RRR à 0,10 \$ l'action à l'insu ou sans le consentement de l'employeur de celui-ci.
- Le 2 octobre 2001 ou vers cette date, l'intimé a accepté un prêt de 75 000 \$ de sa cliente, M^{me} M. B.
- Le montant de ce prêt a été déposé dans le compte de RRR.
- Le 2 octobre 2001 ou vers cette date, l'intimé a accepté un prêt de 20 000 \$ de sa cliente, M^{me} C. W.
- Le montant de ce prêt a été déposé dans le compte de RRR.
- Le 2 novembre 2001 ou vers cette date, l'intimé a accepté un autre prêt de 50 000 \$ de sa cliente, M^{me} M. B.

Déclaration

- L'intimé n'a révélé sa participation dans RRR que le 2 octobre 2001 ou vers cette date, en déposant un « formulaire de déclaration/demande d'autorisation d'activités ou placements externes ».
- L'intimé n'a révélé à son directeur de succursale les prêts que lui avaient consentis ses deux clients S. K. et D. H. que le 2 octobre 2001.
- Le 1^{er} novembre 2001 ou vers cette date, le directeur de succursale de l'intimé a reçu une note recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de celui-ci.
- Le 22 novembre 2001 ou vers cette date, l'intimé s'est engagé à relire le Manuel sur les normes de conduite et à s'abstenir de demander des prêts commerciaux à ses clients.

Sûretés données et autres prêts

- Le 12 mars 2002 ou vers cette date, un client de l'intimé, M. R. T., a enregistré une société dénommée T. et a nommé l'intimé comme son conseiller en placements.
- En 2002, M. R. T. avait 8 millions d'actions d'une société

dénommée E. inc.

- L'intimé a demandé à M. R. T. d'utiliser les actions d'E. inc. en garantie du paiement du loyer de RRR sur le projet H.
- L'intimé a déclaré à M. R. T. que les actions d'E. inc. seraient gardées en fiducie par une société dénommée HS, censée appartenir à une institution financière.
- Le 10 mai 2002 ou vers cette date, M. R. T. a transféré à HS 3 500 000 actions d'E. inc. dans un compte détenu par HS afin de garantir le bail de RRR.
- La garantie se chiffrait à 148 808 \$.
- Le 9 mai 2002 ou vers cette date, l'intimé a demandé et accepté un prêt d'un client, M. R. T., pour faciliter l'acquisition du bail par RRR sur le projet H.
- L'intimé a également promis d'autres actions de RRR en échange de ce prêt.
- Du 27 mai 2002 au 29 mai 2002, sur la recommandation de l'intimé, M. R. T. a autorisé la vente d'un nombre suffisant d'actions d'E. inc détenues par HS pour couvrir le montant requis pour la garantie.
- Toutes les actions de M. R. T. détenues par HS ont été vendues pour un prix net de 276 025,02 \$.
- M. R. T. a demandé et reçu la différence entre le produit de la vente de ses actions d'E. inc. et le montant requis pour la garantie.
- Le 17 juin 2002 ou vers cette date, T. inc. a accepté de financer RRR à hauteur de 200 000 \$ dans le projet H.
- Sur ce montant, le représentant a conservé 5 000 \$ pour RRR sans en informer T. inc ou M. R. T.
- T. inc et M. R. T. n'ont jamais pu recouvrer les sommes détenues en fiducie par HS.

M. Travers n'est plus employé auprès d'une société membre de l'ACCOVAM depuis octobre 2002.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association